

## DÉLIBÉRATION N° 2025/4 – 1

Nombre de conseillers  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Votants : 10

VOTES  
Pour : 10  
Contre : 0  
Abstention : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le 26 du mois de juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Saint Marcel-lès-Sauzet, régulièrement convoqué, s'est réuni dans les lieux ordinaires des séances, sous la présidence de Monsieur Yves LEVEQUE, Maire.

**Présents :** LÉVÈQUE Yves, DUC Bruno, ZUCCHIATTI Jean-Michel, TIALET Evelyne, BRAILLON Patrick, ZUCCHIATTI Isabelle, ZAMOUM Florence, BRAILLON Karine, FERRENT-REBOUL Line, NARDINI Michel.

**Absent :** OSRAFIL Lakhdar, MEROTTO Gabriel, BELLERRE Denis, DUVERGER Frédérique, SOTERAS Frédéric

**Secrétaire :** Bruno DUC

### OBJET : ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur Yves LÉVÈQUE - Maire indique aux membres du Conseil Municipal que sur proposition de Monsieur le Trésorier de Pierrelatte, il y a lieu d'admettre en non-valeur des titres de recettes des années 2018, 2019, 2022 et 2023. Le montant de ces titres s'élève à un total de 294.10 €.

Exercice	N° de pièce	Montant
2022	T-7	15,00 €
2018	T-601	16.40 €
2019	T-277	16.40 €
2019	T-116	20.50 €
2019	T-42	20.50 €
2018	T-765	28.70 €
2018	T-530	32.80 €
2018	T-680	32.80 €
2019	T-192	32.80 €
2019	T-358	32.80 €
2019	T-463	45.10 €
2023	T-48	0.30€
Total		294.10 €

Il est rappelé que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable public les créances irrécouvrables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-29,  
Après avoir entendu l'exposé précédent,

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'UNANIMITE des suffrages exprimés, décide de :

**APPROUVER** l'admission en non-valeur des titres de recettes afférents aux exercices 2018, 2019, 2022 et 2023 pour un montant de 294.10 €.

**DIRE** que la dépense sera imputée à l'article 6541,

**AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents,

**CHARGER** Monsieur le Maire, ou son représentant, de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus  
Pour extrait conforme  
Saint-Marcel-lès-Sauzet, le 27 juin 2025

Le Maire,

Le Secrétaire de séance

Yves LEVEQUE



Bruno DUC